

1940

Jacques Cartier Club de Raquetteurs Reglements du Corps de Clarions et Tambours

Le Club Jacques Cartier

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.usm.maine.edu/fac-le-club-jacques-cartier>

Recommended Citation

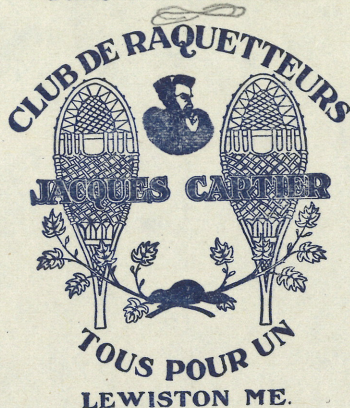
Le Club Jacques Cartier, "Jacques Cartier Club de Raquetteurs Reglements du Corps de Clarions et Tambours" (1940). *Le Club Jacques Cartier*. 8.

<https://digitalcommons.usm.maine.edu/fac-le-club-jacques-cartier/8>

This Book is brought to you for free and open access by the Franco-American Collection at USM Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Le Club Jacques Cartier by an authorized administrator of USM Digital Commons. For more information, please contact jessica.c.hovey@maine.edu.

Copie

Fondé le 19 Février 1925



REGLEMENTS DU CORPS DE CLAIRONS
ET TAMBOURS

- ARTICLE I Le Corps de Clairons et Tambours se composera de trente(30)membres comme suit. Un Directeur, élu comme officier par le Club(cest-a-dire membre du Comité Executif) et de vingt-neuf(29) autres membres.
- ARTICLE II Le Club s'engage a payer les passages et chambres pour la convention INTERNATIONALE a tous les membres de ce Corps qui participeront aux parades officielles.
- ARTICLE III Trois(3)mois de pratique seront exigés des membres avant la convention pour être éligible a l'article II de ces règlements.
- ARTICLE IV. Si le Corps desire un instructeur le Directeur devra se présenter a l'assemblée du Club et en faire la demande.
- ARTICLE V Tout instrument ~~et costume~~ sera fourni par le Club et chaque membre sera responsable du-dit instrument ~~et costume~~ et le Directeur aura la responsabilité de la distribution de ces instruments ~~et costumes~~.
- ARTICLE VI Tout officier(du Club)qui s'apercevra de trouble quelconque, en temps de conventions ou autres devra le Directeur immédiatement.
avertir
- ARTICLE VII Ce Corps ayra droit a des substituts, qui seront en droit de remplacer au besoin les membres réguliers avec les memes privilèges.
- ARTICLE VIII Pour avoir droit a son passage et chambre un membre devra avoir payé ses dus avant le 1er de janvier.